

## DIRECTIVE D'APPLICATION N° DA-004

### Gratification sous forme de réduction de taux d'activité pour le personnel en départ à la retraite

En application des art. 41 et 46 du Statut du personnel de l'Association Sécurité Riviera et de son Règlement d'application, le Comité de direction arrête :

#### Article 1 Principes généraux

Le personnel quittant l'Association Sécurité Riviera pour bénéficier de la retraite se voit accorder un nombre d'heures de congé proportionnel aux années de service déployées au profit de l'organisation (article 2).

Ces heures sont à reprendre selon les principes définis à l'article 3 et constituent une marque de reconnaissance de la part de l'employeur pour ce personnel qui dispose ainsi de la possibilité de diminuer son taux d'activité sur les six derniers mois sans préjudice sur la rente du 2<sup>ème</sup> pilier.

#### Article 2 Heures octroyées

Le bonus offert aux futurs retraités est conforme au tableau ci-dessous, qui concerne un taux d'activité à 100 % :

Années de service	Nombre d'heures octroyées
0 - 4 ans	0 heures
5 – 10 ans	20 heures
11 – 14 ans	40 heures
15 – 20 ans	60 heures
Dès la 21 <sup>ème</sup> année	80 heures

Les années de service sont comptées conformément à la Convention de transfert établie à la création de l'ASR.

Le nombre d'heures octroyées est proportionnel au taux d'activité moyen de la personne concernée durant les dix dernières années.

**Article 3 Conditions**

Cette gratification sous forme d'heures de congé ne pourra en aucun cas être cumulée, voire ajoutée aux différents autres soldes d'heures supplémentaires ou d'heures compensées.

Ces heures de congé ne pourront être payées et devront être planifiées à raison d'un jour maximum par semaine durant les quatre premiers mois précédant la retraite et de deux jours maximum par semaine durant les deux derniers mois de l'activité.

Les heures non planifiées et/ou non utilisées ne pourront être compensées d'aucune manière.

**Article 4 Droits acquis**

Les futurs retraités se verront octroyer un bon de CHF 200.-- et une invitation au barbecue annuel du mois de juin.

**Article 5 Entrée en vigueur**

La présente Directive d'application entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2015.

Ainsi adoptée par le Comité de direction le 22 janvier 2015

**AU NOM DU COMITE DE DIRECTION DE  
L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA**

Le Président

Le Secrétaire

Lyonel Kaufmann

Michel Francey